

III

(Actes préparatoires)

COUR DES COMPTES

130^E SESSION PLÉNIÈRE DU CDR, 4.7.2018-5.7.2018

Avis du Comité européen des régions — Pratiques commerciales déloyales au sein de la chaîne d'approvisionnement alimentaire

(2018/C 387/09)

Rapporteur:	Jacques BLANC (FR/PPE), maire de La Canourgue
Document de référence:	Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur les pratiques commerciales déloyales dans les relations interentreprises au sein de la chaîne d'approvisionnement alimentaire
	COM(2018) 173 final

I. RECOMMANDATIONS D'AMENDEMENT

Amendement 1

Article 1^{er}

Texte proposé par la Commission	Amendement du CdR
<i>Objet et champ d'application</i>	<i>Objet et champ d'application</i>
<p>1. La présente directive établit une liste minimale de pratiques commerciales déloyales interdites entre acheteurs et fournisseurs dans la chaîne d'approvisionnement alimentaire et énonce des règles minimales concernant l'application de ces interdictions ainsi que des dispositions relatives à la coordination entre les autorités d'application.</p> <p>2. La présente directive s'applique à certaines pratiques commerciales déloyales ayant trait à la vente de denrées alimentaires par un fournisseur qui se trouve être une petite ou moyenne entreprise à un acheteur qui n'appartient pas à cette catégorie.</p> <p>3. La présente directive s'applique aux contrats de fourniture conclus après la date d'applicabilité des dispositions transposant la présente directive, visée à l'article 12, paragraphe 1, deuxième alinéa.</p>	<p>1. La présente directive établit une liste minimale de pratiques commerciales déloyales interdites entre acheteurs et fournisseurs dans la chaîne d'approvisionnement alimentaire et énonce des règles minimales concernant l'application de ces interdictions ainsi que des dispositions relatives à la coordination entre les autorités d'application.</p> <p>2. La présente directive s'applique aux pratiques commerciales déloyales ayant trait à la vente de denrées alimentaires par un fournisseur à un acheteur qui n'est pas une petite ou moyenne entreprise.</p> <p>3. La présente directive s'applique aux contrats de fourniture conclus après la date d'applicabilité des dispositions transposant la présente directive, visée à l'article 12, paragraphe 1, deuxième alinéa.</p>

Exposé des motifs

Restreindre le champ d'application de la directive aurait un impact négatif sur les grandes coopératives ou les organisations de producteurs qui ne répondent pas aux critères des PME, ne permettant pas à ces dernières d'être protégées contre les pratiques commerciales déloyales. Ces OP ou coopératives n'ont certainement pas le même pouvoir de négociation que leurs acheteurs étant donné la concentration à en aval de la chaîne d'approvisionnement. En outre, cette éventualité contrasterait fortement avec les efforts de longue haleine de la Commission pour concentrer l'offre par l'application de l'OCM en pénalisant indirectement les OP qui ne répondent pas à la définition des PME. Enfin les pratiques commerciales déloyales que subirait un fournisseur industriel, par exemple une entreprise de taille intermédiaire vendant des produits à forte composante agricole, de la part d'un distributeur, ne seraient pas non plus concernées par l'interdiction des pratiques commerciales déloyales. Or cela n'a pas de sens économiquement au regard de la protection nécessaire des maillons les plus vulnérables.

Amendement 2

Article 2

Texte proposé par la Commission	Amendement du CdR
<i>Définitions</i>	<i>Définitions</i>
Aux fins de la présente directive, on entend par:	Aux fins de la présente directive, on entend par:
«acheteur»: toute personne physique ou morale établie dans l'Union qui achète des denrées alimentaires à titre commercial. Le terme «acheteur» peut englober un groupe de personnes physiques et morales appartenant à cette catégorie; [...]	a) «acheteur»: toute personne physique ou morale quel que soit le lieu de son établissement qui achète des denrées alimentaires à titre commercial. Le terme «acheteur» peut englober un groupe de personnes physiques et morales appartenant à cette catégorie; b) «pratique commerciale déloyale»: l'action de soumettre ou de tenter de soumettre un partenaire commercial à des obligations créant un déséquilibre entre les droits et obligations des parties; [...]

Exposé des motifs

- a) L'objectif de la directive est également d'empêcher la délocalisation des achats sans qu'aucune règle ne s'applique. Il est donc cohérent de considérer les acheteurs basés en Union européenne ou à l'extérieur de l'Union européenne.
- b) Il semble important de définir dans la directive, sur un principe suffisamment ouvert, à quoi correspond une pratique commerciale déloyale.

Amendement 3

Article 3, paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	Amendement du CdR
<i>Interdiction de pratiques commerciales déloyales</i>	Interdiction de pratiques commerciales déloyales
1. Les États membres veillent à ce que les pratiques commerciales suivantes soient interdites:	1. Les États membres veillent à ce qu'au moins les pratiques commerciales suivantes soient interdites:
a) un acheteur paye un fournisseur de denrées alimentaires périssables plus de 30 jours calendaires après réception de la facture du fournisseur ou plus de 30 jours calendaires après la date de livraison des denrées alimentaires périssables , la date la plus tardive étant retenue. Cette interdiction est sans préjudice:	a) un acheteur paye un fournisseur de denrées alimentaires plus de 30 jours calendaires après réception de la facture du fournisseur ou plus de 30 jours calendaires après la date de livraison des denrées alimentaires, la date la plus tardive étant retenue. Cette interdiction est sans préjudice:

Texte proposé par la Commission	Amendement du CdR
<p>— des conséquences des retards de paiement et des voies de recours définis dans la directive 2011/7/UE;</p> <p>— de la possibilité dont disposent un acheteur et un fournisseur de se mettre d'accord sur une clause de répartition de la valeur au sens de l'article 172 bis du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil;</p> <p>b) un acheteur annule des commandes de denrées alimentaires périssables à si brève échéance que l'on ne peut raisonnablement s'attendre à ce qu'un fournisseur trouve une autre solution pour commercialiser ou utiliser ces denrées;</p> <p>c) un acheteur modifie unilatéralement et rétroactivement les modalités du contrat de fourniture en ce qui concerne la fréquence, le calendrier ou le volume des approvisionnements ou des livraisons, les normes de qualité ou les prix des denrées alimentaires;</p> <p>d) un fournisseur paie pour les gaspillages de denrées alimentaires qui se produisent dans les locaux de l'acheteur sans qu'il y ait négligence ou faute de la part du fournisseur.</p>	<p>— des conséquences des retards de paiement et des voies de recours définis dans la directive 2011/7/UE;</p> <p>— de la possibilité dont disposent un acheteur et un fournisseur de se mettre d'accord sur une clause de répartition de la valeur au sens de l'article 172 bis du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil;</p> <p>— <i>des accords conclus par des organisations interprofessionnelles reconnues au titre de l'article 157 du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil;</i></p> <p>b) un acheteur annule des commandes de denrées alimentaires périssables à si brève échéance que l'on ne peut raisonnablement s'attendre à ce qu'un fournisseur trouve une autre solution pour commercialiser ou utiliser ces denrées;</p> <p>c) un acheteur modifie unilatéralement et rétroactivement les modalités du contrat de fourniture en ce qui concerne la fréquence, le calendrier ou le volume des approvisionnements ou des livraisons, les normes de qualité ou les prix des denrées alimentaires;</p> <p>d) un fournisseur paie pour les gaspillages de denrées alimentaires qui se produisent dans les locaux de l'acheteur sans qu'il y ait négligence ou faute de la part du fournisseur;</p> <p>e) <i>un acheteur revend un produit en l'état à un prix inférieur à son prix d'achat effectif, taxes et frais de transport inclus;</i></p> <p>f) <i>un acheteur pratique des prix d'achat de denrées alimentaires abusivement bas au regard des coûts de production du fournisseur;</i></p> <p>g) <i>un acheteur facture une prestation qui ne correspond à aucun service effectivement rendu ou dont le coût est manifestement disproportionné au regard de la valeur du service fourni;</i></p> <p>h) <i>une des parties au contrat impose des critères et modalités des prix qui rendent le prix ni déterminé, ni déterminable.</i></p>

Exposé des motifs

Les pratiques déloyales concernent et handicapent aussi bien les fournisseurs de denrées périssables que les fournisseurs de denrées non périssables. Le champ de la directive doit donc être élargi.

Les accords interprofessionnels, adoptés à l'unanimité des membres, peuvent éventuellement prévoir des règles différentes de celles incluses dans le projet de directive, notamment concernant les délais de paiement.

e) Il est pertinent d'interdire la revente à perte afin de stopper la destruction de valeur à chaque maillon de la chaîne d'approvisionnement alimentaire. En effet, il s'agit d'éviter le phénomène de guerre des prix où la grande distribution réalise des marges excessives sur certains produits, en particulier les produits agricoles, pour compenser la bataille sur certains produits phares.

- f) Dans le même esprit, le prix payé aux producteurs ne doit pas être abusivement bas par rapport au coût de production. Il n'est pas acceptable que des agriculteurs ne soient pas en mesure de vivre de leur métier et soient obligés de vendre à perte. Il est donc important de sanctionner des acheteurs qui achètent à un prix abusivement bas ou qui font acheter à leurs fournisseurs leur matière première agricole à des prix abusivement bas. Une définition précise d'un prix de cession abusivement bas doit être déterminée selon les filières et les territoires.
- g) L'objectif est de sanctionner tout paiement qui n'a pas de contrepartie en termes de service rendu au fournisseur ou qui est disproportionné au regard du service rendu. L'enjeu est notamment qu'un paiement à une centrale d'achat européenne soit nécessairement justifié.
- h) Le prix indiqué dans un contrat doit être déterminable ou déterminé, c'est-à-dire que les deux parties doivent être en mesure pendant toute la durée du contrat de connaître le prix auquel il sera payé.

Amendement 4

Article 3, paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	Amendement du CdR
Si l'acheteur exige un paiement dans les situations décrites au paragraphe 2, points b), c) et d), celui-ci présente au fournisseur, sur demande de ce dernier , une estimation des paiements par unité ou globalement, selon le cas, et dans la mesure où les situations décrites au paragraphe 2, points b) et d), sont concernées, également une estimation des coûts et les fondements de cette estimation.	Si l'acheteur exige un paiement strictement lié au service fourni dans les situations décrites au paragraphe 2, points b), c) et d), celui-ci présente au fournisseur une estimation des paiements par unité ou globalement, selon le cas, et dans la mesure où les situations décrites au paragraphe 2, points b) et d), sont concernées, également une estimation des coûts et les fondements de cette estimation.

Exposé des motifs

Les paiements demandés aux fournisseurs doivent être strictement encadrés et systématiquement justifiés.

II. RECOMMANDATIONS POLITIQUES

LE COMITÉ EUROPÉEN DES RÉGIONS

- considère que les mécanismes de sécurisation du revenu des agriculteurs fondés sur le marché doivent être considérablement renforcés pour réduire les effets négatifs de la forte volatilité des prix agricoles afin de maintenir l'agriculture sur l'ensemble des territoires, accroître sa compétitivité et conserver un tissu rural vivant;
- observe que la régulation de la volatilité des prix agricoles et la lutte contre les pratiques commerciales déloyales (PCD) au sein de la chaîne d'approvisionnement alimentaire sont étroitement liées, car les fluctuations des marchés avivent les rapports de force pour le partage de la valeur ajoutée au sein des filières et les arbitrages qui en résultent sont le plus souvent défavorables aux producteurs, dont le pouvoir de négociation est limité à cause notamment de la concentration croissante des industries agroalimentaires et surtout de la grande distribution;
- salue cette initiative de la Commission consistant à mettre en place une législation européenne destinée à lutter contre les pratiques commerciales déloyales qu'il a appelé de ses vœux dans son avis sur la régulation de la volatilité des prix qui recommandait de créer une réglementation européenne spécifique contre les PCD dans la chaîne d'approvisionnement alimentaire, comme le proposait la résolution du Parlement européen du 7 juin 2016 [2015/2065 (INI)], au motif que: les contrats réalisent un certain partage des risques, mais ne corrigent pas fondamentalement l'inégalité des parties; les dispositions anti-monopole ne sont pas suffisantes pour remédier aux PCD et aux disparités des rapports de force caractéristiques des filières agroalimentaires; les mécanismes d'autoréglementation des acteurs des filières ne sont pas toujours efficaces pour ce qui est d'assurer un comportement équitable sur le marché, notamment parce que les agriculteurs et les transformateurs ont souvent peur de porter plainte, de crainte d'être exclus du marché; une réglementation à l'échelle de l'Union européenne est donc nécessaire pour harmoniser les conditions de concurrence et faire en sorte que les agriculteurs et les consommateurs européens bénéficient de conditions de vente et d'achat équitables;
- estime que cette proposition constitue une bonne base de travail mais qu'il est nécessaire d'aller plus loin pour protéger davantage les agriculteurs. Les revenus des agriculteurs sont à l'heure actuelle inférieurs de 40 % au salaire moyen. La valeur d'un produit agricole se répartit à l'heure actuelle de la manière suivante: l'agriculteur perçoit en moyenne 21 %, le transformateur 28 % et le distributeur 51 %. Des actions sont nécessaires pour garantir un meilleur équilibre des relations commerciales et augmenter la valeur revenant à l'agriculture dans les dépenses alimentaires des ménages comme recommandé dans l'avis du CdR sur la PAC post-2020;

5. estime nécessaire d'inclure dans cette proposition de directive une interdiction de principe des pratiques commerciales déloyales, comme recommandé dans l'analyse d'impact, ce qui pourrait apporter une réponse aux éventuelles pratiques abusives futures;
6. estime nécessaire, même s'il s'accorde à dire avec la Commission européenne que ce sont les PME qui sont les plus vulnérables face aux pratiques commerciales déloyales, d'élargir le champ d'application de la proposition afin qu'elle ne couvre pas seulement les PME et agriculteurs fournisseurs mais l'ensemble des acteurs de la chaîne alimentaire, quel que soit leur lieu d'établissement;
7. estime nécessaire d'élargir l'interdiction des retards de paiement aux produits non périssables;
8. estime nécessaire d'élargir la liste des pratiques déloyales interdites à la revente à perte et de sanctionner l'achat au-dessous des coûts de production;
9. estime nécessaire d'interdire les enchères électroniques discriminatoires ou dénuées de transparence;
10. estime nécessaire de préciser les critères et modalités de détermination du prix, qui devront figurer sur les contrats établis avec les agriculteurs afin que ceux-ci puissent calculer à tout instant le prix auquel ils peuvent prétendre;
11. estime nécessaire de prévoir, en complément du dispositif national de contrôle et de la bonne prise en compte du contexte, des mesures et des bonnes pratiques au niveau national, un mécanisme européen afin d'éviter que les pratiques commerciales déloyales transnationales ne soient pas couvertes;
12. recommande, compte tenu du processus d'internationalisation des entreprises, en particulier dans le secteur agricole, d'inclure les transactions impliquant des fournisseurs/acheteurs ayant leur siège dans des pays tiers afin d'éviter d'inciter les PME à acheter en dehors de l'Union européenne et d'assurer la protection des entreprises de l'Union européenne qui vendent à des acheteurs étrangers;
13. estime par ailleurs que cette directive ne sera pas suffisante pour améliorer la situation des agriculteurs si l'on ne change pas le cadre global dans lequel ils évoluent;
14. estime nécessaire en complément de cette directive:
 - a) de rendre la contractualisation attractive pour les producteurs avec des contrats devant établir des prix en tenant compte des coûts de production en agriculture;
 - b) d'établir des mesures complémentaires en matière de transparence des prix;
 - c) de lutter contre l'hyper-concentration de la distribution, de l'agroalimentaire et de l'agrofourriture;
 - d) de développer des relations commerciales internationales plus équitables dans le domaine agricole comme préconisé dans l'avis PAC post-2020.

Bruxelles, le 4 juillet 2018.

Le président
du Comité européen des régions
Karl-Heinz LAMBERTZ
